STATUTS du Comité des Fêtes de La Crèche

(loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**)**

ARTICLE PREMIER – NOM

Le nom de Comité des Fêtes de La Crèche ne change pas.

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette Association a pour objet :

- d'organiser et animer les Fêtes du Hameau, notamment le Carnaval, la Ducasse qui sont obligatoires ;
- de mettre en œuvre toutes les initiatives concourant aux activités et réjouissances, notamment en direction des enfants et des aînés du Hameau.

Elle favorisera, autant que faire se peut, les interactions entre les Créchoises et les Créchois, ses diverses générations, de même qu'elle peut décider de participer aux activités d'autres Associations dont le centre d'activités est basé à La Crèche, et qui œuvrent dans le même esprit vis-à-vis des Créchois.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice. Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

a) Membres d'honneur : les anciens membres du Bureau qui souhaitent apporter leur soutien à la continuité des actions ;

b) Membres bienfaiteurs désireux de soutenir financièrement les activités du Comité ;

c) Membres actifs ou adhérents : les élus du Bureau, les bénévoles cooptés, des bénévoles spontanés occasionnels, les résidents de La Crèche.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous les habitants de La Crèche, sans condition ni distinction d'idéologies politique ou religieuse. Elle s'interdit toute discussion sur ces sujets.

Pour faire partie des bénévoles du Comité, il faut être parrainé par un des membres élus du Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées. Le nombre de bénévoles cooptés ne peut dépasser le nombre de membres élus du Bureau pour constituer le Comité.

ARTICLE 7 – MEMBRES, COTISATIONS

Aucune cotisation ou droit d'entrée ne sont exigés des membres constituant l'Association, le Comité ou le Bureau. L'Association n'a pas de but lucratif. Les habitants de La Crèche sont membres de droit de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre du Comité se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) Ne plus habiter à La Crèche à la date du 1er janvier précédent l'Assemblée Générale (sauf pour des élus en cours de mandat **et** non démissionnaires) ;

d) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *(par lettre Recommandée avec Accusé de Réception)* à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente Association peut être affiliée à une Fédération, et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci, par décision du Bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1° des dons des membres bienfaiteurs ;

2° les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes et de la Commune ;

3° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ; certaines de ses actions d'animations ponctuelles (par exemple le Carnaval, la Randonnée du 8 mai, la Ducasse) ont l'occasion d'offrir des produits à la vente comme des repas ou des boissons (sous condition d'autorisation).

ARTICLE 11 - BÉNÉFICES

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à leur rendre compte de son fonctionnement.

Chaque année, les bénéfices éventuels sont répartis sur décision du Bureau, conformément à son objet cité dans l'article 2, et portés à la connaissance de l'Assemblée Générale dans le rapport financier.

De même, le Bureau statue de l'objet et de la somme retenue sous forme de don ou de contribution.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs préalablement approuvés par le Président et le Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Éventuellement l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles ou du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel des membres sortants du Bureau. Les électeurs votent pour une liste bloquée, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, sans panachage ni radiation.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les membres absents qui souhaitent pouvoir participer aux votes, doivent adresser au Président, par écrit, une demande de procuration en désignant avec son accord, le membre souhaité. A défaut, le Président pourvoira à la désignation. Tout membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION, BUREAU

L'Association est administrée par un Bureau comprenant au plus :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou deux Vice-Président(e)s,
- un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire-Adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e), un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e).

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables. Seul(e)s, le(a) Président(e) ou le(a) Trésorier(e) sont autorisé(e)s à signer les chèques ou les mandats.

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres la liste bloquée du Bureau. Le renouvellement du Bureau est quinquennal. Tous les membres sont rééligibles.

Le Bureau s'adjoint des bénévoles cooptés selon la définition de l'article 6 pour constituer un Comité chargé de la mise en œuvre des animations décidées par le Bureau.

En cas de vacance de poste dans le Bureau ou le Comité, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de son membre. Il est procédé à son remplacement définitif par le plus prochain renouvellement quinquennal du Bureau. Les pouvoirs des membres ainsi retenus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Comité exécute les décisions du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau pour fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement pratique de l'Association. Ce règlement intérieur ne peut contrevenir aux statuts. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une Association ayant des buts proches, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Adopté à l'unanimité moins une abstention par l'AG extraordinaire du 21 octobre 2018, à Bailleul »

Le Président,	Le Secrétaire,	La Trésorière,
P. Druelle	JP Ségard	J. Leroy